

**NATIONS
UNIES**

Affaire n° : MICT-13-46-ES.1



Mécanisme international appelé à exercer les
fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Date : 11 mars 2024

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA PRÉSIDENTE DU MÉCANISME

Devant : M^{me} la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente
Assistée de : M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier
Ordonnance rendue le : 11 mars 2024

LE PROCUREUR

c.

RADISLAV KRSTIĆ

CONFIDENTIEL

**ORDONNANCE PORTANT DÉSIGNATION DE L'ÉTAT DANS
LEQUEL RADISLAV KRSTIĆ PURGERA
LE RESTE DE SA PEINE**

Le Conseil de Radislav Krstić

M. Vladimir Petrović

NOUS, GRACIELA GATTI SANTANA, Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »),

ATTENDU que, le 2 décembre 1998, Radislav Krstić a été arrêté et que, le 3 décembre 1998, il a été transféré au siège du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») à La Haye (Royaume des Pays-Bas) (les « Pays-Bas »)¹,

ATTENDU que, le 2 août 2001, la Chambre de première instance du TPIY a déclaré Radislav Krstić coupable de génocide, de persécutions en tant que crime contre l'humanité, et de meurtres en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre, et l'a condamné à une peine de 46 années d'emprisonnement²,

ATTENDU que, le 19 avril 2004, la Chambre d'appel du TPIY a, entre autres: i) infirmé la déclaration de culpabilité de Radislav Krstić pour génocide, et partiellement infirmé la déclaration de culpabilité le concernant pour meurtres en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, le déclarant finalement coupable d'avoir aidé et encouragé ces crimes ; ii) confirmé pour le surplus les déclarations de culpabilité pour persécutions en tant que crime contre l'humanité et meurtres en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre ; et iii) ramené la peine infligée à Radislav Krstić à 35 ans d'emprisonnement³,

ATTENDU que, le 20 décembre 2004, Radislav Krstić a été transféré au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁴ et, le 19 juillet 2013, en République de Pologne (la « Pologne ») pour y purger le reste de sa peine⁵,

ATTENDU que la peine infligée à Radislav Krstić expirera le 23 novembre 2033⁶,

ATTENDU que, le 20 octobre 2023, nous avons reçu du Greffier du Mécanisme (le « Greffier ») un mémorandum confidentiel, dans lequel celui-ci, entre autres : i) indiquait la

¹ Voir *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001 (« Jugement »), annexe I, par. 2 ; communiqué de presse, *Initial Appearance of Radislav Krstić on Monday 7 December at 11.00 a.m.*, 4 décembre 1998, <https://www.icty.org/fr/press/initial-appearance-radislav-krstic-monday-7-december-1100-am>.

² Jugement, par. 727, annexe I, par. 8.

³ *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004, p. 55 et 54 (pagination du Greffe).

⁴ Communiqué de presse, 20 décembre 2004, <https://www.icty.org/fr/press/radislav-krstic-est-transf%C3%A9r%C3%A9-au-royaume-uni-pour-y-purger-sa-peine> ; *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-ES, Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Radislav Krstić purgera sa peine d'emprisonnement, 11 novembre 2004, p. 2 et 3.

⁵ Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Radislav Krstić purgera le reste de sa peine, 19 juillet 2013, p. 1 et 2.

⁶ *Order for the Transfer of Radislav Krstić to the United Nations Detention Unit on a Temporary Basis*, 27 octobre 2023 (« Ordonnance du 27 octobre 2023 »), p. 1.

date ultime jusqu'à laquelle Radislav Krstić pouvait purger sa peine en Pologne, à savoir le 27 novembre 2023 ; ii) faisait savoir que le Greffe du Mécanisme s'était employé à identifier un nouvel État disposé à se charger de l'exécution de la peine prononcée contre Radislav Krstić, sans succès jusque-là ; et iii) recommandait que Radislav Krstić revienne temporairement au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire »)⁷,

ATTENDU EN OUTRE que, le 27 octobre 2023, nous avons donné instruction au Greffier de prendre toutes les mesures nécessaires et les dispositions voulues pour faire revenir Radislav Krstić au quartier pénitentiaire à titre provisoire⁸,

ATTENDU que la République d'Estonie (l'« Estonie ») a informé le Mécanisme qu'elle était disposée à exécuter sur son territoire le reste de la peine prononcée par le TPIY contre Radislav Krstić⁹,

VU le mémorandum intérieur confidentiel que nous a transmis le Greffier le 8 mars 2024 conformément à ce que prévoit la Directive pratique relative à la procédure de désignation de l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement (la « Directive pratique »)¹⁰ par laquelle le Greffier, entre autres choses i) se réfère aux courriers reçus de l'Estonie ; ii) communique, en pièce jointe, les observations formulées par Radislav Krstić au sujet de la possible désignation de l'Estonie comme État dans lequel il purgerait le reste de sa peine ; iii) fournit d'autres informations conformément à la Directive pratique ; et iv) recommande l'Estonie comme État dans lequel Radislav Krstić purgerait le reste de sa peine¹¹,

VU l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Estonie concernant l'exécution des peines imposées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, entré en vigueur le 11 février 2008 (*Agreement between the Government of the Republic of Estonia and the United Nations on the Enforcement of Sentences of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia*), qui demeure en vigueur *mutatis mutandis*, vis-à-vis du Mécanisme¹²,

⁷ Mémorandum intérieur adressé par le Greffier à la Présidente, confidentiel, 20 octobre 2023, par. 1 à 3.

⁸ Ordonnance du 27 octobre 2023, p. 3.

⁹ Voir Mémorandum intérieur adressé par le Greffier à la Présidente, confidentiel, 8 mars 2024 (« Mémorandum du 8 mars 2024 »), par. 12 et 14

¹⁰ MICT/2/Rev. 1, 24 avril 2014.

¹¹ Mémorandum du 8 mars 2024.

¹² Voir résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, 22 décembre 2010, par. 4 (« [L]es compétences, les fonctions essentielles, les droits et obligations du TPIY et du TPIR seront dévolus au Mécanisme, sous réserve des

VU tous les éléments énumérés dans la Directive pratique, notamment les observations formulées par Radislav Krstić¹³, et la recommandation faite par le Greffier,

EN APPLICATION de l'article 25 du Statut, de l'article 127 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») et des paragraphes 5 à 7 de la Directive pratique,

DÉCIDONS que Radislav Krstić purgera le reste de sa peine en Estonie,

DONNONS INSTRUCTION au Greffier de demander officiellement aux autorités estoniennes de se charger de l'exécution de la peine prononcée contre Radislav Krstić et, si celles-ci y consentent, d'en informer Radislav Krstić ainsi que les autorités néerlandaises compétentes et de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le transfert de ce dernier dès que possible en Estonie,

AUTORISONS le Greffier à communiquer la présente ordonnance, à titre confidentiel, aux autorités compétentes d'Estonie, si nécessaire,

ORDONNONS, en application de l'article 127 C) du Règlement, que Radislav Krstić restera sous la garde du Mécanisme dans l'attente de son transfert en Estonie,

DONNONS INSTRUCTION au Greffier de lever le caractère confidentiel de la présente ordonnance et de la communiquer de nouveau en tant que document public une fois que Radislav Krstić aura été transféré en Estonie.

dispositions de la présente résolution et du Statut du Mécanisme, et que tous les contrats et accords internationaux conclus par l'Organisation des Nations Unies en relation avec le TPIY et le TPIR encore en vigueur à la date d'entrée en fonctions de la division concernée demeureront en vigueur *mutatis mutandis* vis-à-vis du Mécanisme[.] »). Aux termes de l'article 25 2) du Statut du Mécanisme (le « Statut »), « [l]e Mécanisme contrôle l'exécution des peines prononcées par lui-même, le TPIY ou le TPIR, y compris l'application des accords relatifs à l'exécution des peines conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres ».

¹³ Nous avons en particulier examiné les requêtes par lesquelles Radislav Krstić nous demande : i) d'ordonner un examen médical avant de désigner un État dans lequel sera purgée la peine, et ii) de surseoir à statuer sur la désignation d'un État dans lequel sera purgée la peine jusqu'à ce que la demande de libération anticipée en cours d'examen ait été tranchée. Nous faisons observer en particulier que les informations dont nous disposons n'indiquent pas que l'état de santé de Radislav Krstić puisse constituer une entrave à la désignation d'un État d'exécution de la peine. Par ailleurs, nous sommes d'avis que la requête de Radislav Krstić, en cours d'examen, relative à sa libération anticipée, n'est pas pertinente relativement à la désignation d'un État chargé de l'exécution de la peine.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 11 mars 2024
La Haye (Pays-Bas)

La Présidente du Mécanisme

/signé/

Graciela Gatti Santana

[Sceau du Mécanisme]